

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE SAUJON

CONVENTION

POUR LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE

ENTRE :

La **Commune de Saujon**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal FERCHAUD**, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**LA COLLECTIVITE**"

d'une part,

ET :

La **Compagnie des Eaux de Royan (CER)**, Société Anonyme au capital de 1 792 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Marennes sous le numéro 715 550 091 B, dont le siège social est 13, rue Paul-Emile Victor, 17640 VAUX-SUR-MER, représentée par son Président, Monsieur Pierre CASTERAN,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **la CER** »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Saujon, responsable en matière de protection contre l'incendie, a demandé à la CER, gestionnaire des ouvrages d'alimentation en eau potable, qui accepte, d'assurer selon les dispositions de la présente convention, le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable associé.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces prestations.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE LA CER - EXCLUSIONS

La CER assurera l'entretien des appareils de défense contre l'incendie de la Collectivité et la vérification de leur fonctionnement selon les dispositions suivantes.

Par le terme « prises », sont définis les poteaux, bouches et matériels d'alimentation en eau et de contrôle des niveaux des réserves, bâches, citernes et tout ouvrage agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et permettant d'assurer la défense incendie.

❖ Prestations à réaliser tous les ans :

▪ Le contrôle visuel de l'état des appareils :

- Accès et abords ;
- Vérification de la signalisation selon numérotation du SDIS 17 ;

▪ Le contrôle fonctionnel des appareils :

- Manœuvre de la vanne de réseau,
- Vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
- Graissage des bouchons et de la tige de manœuvre,
- Contrôle du clapet de pied

▪ La mesure des débits et pression pour tous les appareils :

- Contrôle de la pression statique,
- Contrôle de débit 1 bar,
- Contrôle de pression résiduelle à un débit de 60m³/h,

❖ Prestations réalisées une fois sur la durée de la convention :

- La mise en peinture des poteaux d'incendie,
- La numérotation selon la codification du SDIS 17,
- Un étiquetage précisant l'utilisation, ainsi que l'année de vérification.

La CER remettra à la Collectivité un rapport annuel présentant :

- ❖ L'entretien et, le cas échéant, les petits dépannages effectués ;
- ❖ Les mesures hydrauliques effectuées comme ci-dessous :
 - La pression statique appareil fermé,
 - Le débit à une contre-pression de 1 bar,
 - La pression résiduelle à un débit de 60m³/h.
- ❖ L'état général des appareils.
- ❖ Le cas échéant, les travaux de remise en état nécessaires.

La CER interviendra de plus, à la demande des organismes de défense contre l'incendie, pour toute réparation ponctuelle.

La présente convention s'applique uniquement sur les appareils en état de marche. Les travaux de remise en état et le remplacement de poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement (choc ou fausse manœuvre d'un tiers) seront à la charge de la Collectivité. Chaque opération de cette nature fera l'objet d'un devis qui sera préalablement présenté à la Collectivité.

Si la CER constate qu'une prise d'incendie est hors d'usage, elle doit en informer immédiatement la Collectivité et le S.D.I.S.

Dans le cas où il n'existerait plus de pièces de rechange (le modèle n'étant plus fabriqué), la CER en informera la Collectivité.

La CER ne pourra être tenue responsable des dégâts résultant de causes imprévisibles (accidents de la circulation, glissement de terrain, etc...), ni de l'insuffisance d'alimentation d'ouvrages implantés sur des conduites manifestement inadaptées, ou lors de cas de force majeure (réparations de fuite, vidange du réseau, etc...).

ARTICLE 2 - DELAI D'INTERVENTION

La CER informera la Collectivité avant le démarrage de la campagne de contrôle. Cette campagne sera programmée pour éviter au maximum les perturbations sur le réseau.

En dehors des interventions qui peuvent être programmées, la CER devra intervenir dans un délai de cinq jours ouvrés après qu'elle ait eu connaissance des opérations à effectuer.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE BASE - EVOLUTION

3.1 Rémunération de base

La CER percevra à titre de rémunération forfaitaire, par an et par appareil, les sommes hors taxes suivant

- | | |
|--|---------|
| • Poteau ou Bouche Incendie de diamètre 60 mm à 100 mm : | 76,30 € |
| • Citerne ou bâche souple : | 28,20 € |

3.3 Evolution de la rémunération

La rémunération de base définie ci-dessus est établie aux conditions économiques connues au 1^{er} novembre 2022.

Elle est valable pour l'année 2023.

Elle est indexée chaque année, au 1^{er} janvier, par application de la formule ci-après :

$$P_n = P_0 * (0,10 + 0,60 \frac{ICTH-E_n}{ICTH-E_0} + 0.30 \frac{FSD2_n}{FSD2_0})$$

Avec :

- P₀: prix de base
- P_n: prix applicables à l'année n.

Indice	Valeur connue au 1 ^{er} novembre 2022	Descriptif de l'indice
ICHT-E ₀	124,1 (MTPB 6214 du 14/10/2022)	Indice du cout horaire du travail, industrie mécanique et électrique, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 au 1 ^{er} décembre 2008
FSD ₂₀	177,4 (MTPB 6213 du 07/10/2022)	Indice des frais et services divers « 2 », base 100 en juillet 2004

L'indexation annuelle sera faite avec les dernières valeurs des indices connues au 1^{er} janvier de l'année d'application.

La première indexation des tarifs interviendra au 1^{er} janvier 2024.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction, appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cessait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents, qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DE REPARATION

Tout équipement de défense incendie nécessitant une réparation non définie à l'article 1, un renouvellement ou un déplacement, fera l'objet d'une communication préalable à la Collectivité par l'établissement d'un devis.

Ces travaux de réparation, dits exceptionnels, seront effectués dans un délai d'un mois suivant l'acceptation de l'ordre de service émis par la Collectivité, au vu du *devis* correspondant, sauf à la CER de signaler à la Collectivité les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires ou permissions et autorisations spécifiques.

La mission d'assistance technique apportée par la CER n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Collectivité et/ou ceux-ci n'auraient pas été réalisés dans les délais impartis.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Le Maire est tenu d'avertir les services du SDIS en cas d'opérations sur le réseau ou d'anomalie constatée entraînant un défaut provisoire de débit ou de pression d'un point d'eau incendie (PEI) selon les limites de performances fixées au RDDECI 17.

De même, il est rappelé que la responsabilité du Maire est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Collectivité et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Collectivité ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE LA CER – ASSURANCE

La CER ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défektivité a été signalée à la Collectivité (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné depuis plus de 2 mois),
- Dégâts provoqués par un tiers,
- Dégâts d'origine météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non obtention de débit / pression réglementaire.

La responsabilité de la CER ne saurait être engagée que pour les conséquences directes consécutives à une intervention de l'un de ses agents.

A ce titre, la CER s'assurera contre les risques pouvant résulter de l'activité de son personnel, ou de tiers intervenant sous ses ordres, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - FATURATION – REGLEMENT

La CER établira un mémoire annuel (reprenant le nombre d'appareils par nature) à l'issue de la campagne de visite.

La facturation sera établie sur la base des quantités réellement effectuées, dûment inventoriées au sein du rapport annuel de la CER. Les prix ci-avant seront majorés, lors de l'établissement des factures, des taxes en vigueur.

La Collectivité en effectuera le règlement dans les 30 (trente) jours suivant la présentation dudit mémoire.

En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 – LITIGES

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 9 - INVENTAIRE

A la date de signature de la présente convention, l'inventaire des appareils de défense incendie sur la Commune est le suivant :

Désignation de l'appareil	DN 60	DN 80	DN 100	TOTAL
Poteau d'incendie		5	95	100
Bouche d'incendie			3	3
Puisards				
Citernes ou bâches (120 m3)			4	4

L'inventaire est établi sur la base des données du SDIS 17. Il sera actualisé au cours de la première année de vérification.

Il pourra être modifié par la Collectivité, par courrier recommandé adressé à la GER, indiquant les appareils ajoutés ou supprimés, avec mention de la date d'effet.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS PRIVEES

Cette prestation ne concerne pas les appareils de protection incendie privés, qui devront être équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

La Collectivité fait élection de domicile en sa mairie :

1 Place Denfert Rochereau 17600 SAUJON

La CER fait élection de domicile à l'adresse suivante :

13 rue Paul-Emile Victor 17640 VAUX-SUR-MER

ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de **5 (cinq) ans**, et demeure ensuite tacitement renouvelable d'année en année, dans une limite maximale de **4 (quatre) ans**.

Elle pourra toutefois, dans cette seconde période, être dénoncée à chaque échéance annuelle avec un préavis de 3 (trois) mois, par l'une ou l'autre des parties, sans justification particulière.

Fait en deux exemplaires originaux à SAUJON, le.....

Pour la Collectivité

Le Maire

Pour la CER

Le Président

Pascal FERCHAUD

Pierre CASTERAN